

## **COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 94-24 : Lorsque l'on procède à la réimmatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'une personne qui était précédemment loueur de fonds et qui reprend à titre personnel l'exploitation de ce fonds, doit-on, s'il possède des établissements secondaires ou complémentaires qu'ils donnent en location gérance, également immatriculer ces derniers fonds ?**

Demande d'avis du Directeur général de l'INPI faisant suite à une question posée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de HAUTE SAVOIE.

1. L'article 1er du décret n° 86-465 du 14 mars 1986 a abrogé les dispositions de l'article 2, alinéa 3 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, faisant obligation au loueur de se faire inscrire au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Dans l'hypothèse où une personne a la double qualité de commerçant et de loueur de fonds, il ne doit être immatriculé que pour le ou les établissements qu'il exploite lui-même.

Voir en ce sens le dispositif de l'avis 93-7.

### **LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Une personne qui possède plusieurs fonds en location gérance et qui reprend l'exploitation d'un fonds, doit se faire immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés uniquement pour ce dernier.

*Délibération du Comité du 21 novembre 1994  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Marc MORANGE*

